



## ARRETE n° 40 - 2026

### Arrêté de circulation Pen ar Pors

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,

Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1, R 411-25 et R 411-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande écrite du 21 avril 2026 de l'entreprise Resastat Bretagne, intervenant pour une intervention de maintenance sur les antennes de téléphonie mobile à Pen ar Pors, le 11 mai 2026, de 8h à 18h,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite une adaptation des règles de circulation,

### ARRETE

**Article 1** : le 11 mai 2026, de 8h à 18h, la circulation routière sera réglementée comme suit, à Pen ar Pors, pour la réalisation des travaux :

- Circulation sur demi chaussée sur la VC3.

**Article 2** : L'entreprise demandeuse est chargée d'effectuer la mise en place de la signalisation temporaire du chantier selon les règles en vigueur.

**Article 3** : Monsieur le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Landivisiau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement et affiché sur place.

Fait à LAMPAUL-GUIMILIAU, le 5 mai 2026

Le Maire,  
Jean-Yves POSTEC

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

